

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

***Délégation à la Sécurité Routière***

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Réf. : 19077

Paris, le 31 JUIL. 2019

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,  
M. ...

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les  
mentions relatives à l'infraction commise le 23 octobre 2018 ont été supprimées de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme  
nulle et non avenue.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet des Hauts-de-Seine de mettre un terme à  
la procédure de restitution du titre de conduire engagée à son encontre, en application de l'article  
L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et de la Législation,  
l'adjointe au chef du bureau national  
des Droits à Conduire

Carolyne CHARLET